

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026/021

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

R-2026-017 ARRÊTÉ PORTANT A LA MISE EN PLACE D'UN DOUBLE SENS AVENUE CHAMBRELENT

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDÉRANT que l'avenue Chambrelent, il est nécessaire d'instaurer une circulation à double sens, afin d'effectuer un apaisement de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de Montalivet, un double sens de la circulation est instauré sur :

- Avenue Chambrelent ;

Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Messieurs les adjoints, la Brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le responsable du pôle prévention et sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet

Le 15/04/2026,



Le Maire,
Julien DASSÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr